

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Délibération n° 2017-263 en date du 20 DECEMBRE 2017
Portant adoption des durées d'amortissement pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de la culture de Chénérailles, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 13/12/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61		
Présents : 44	Votants : 46	POUR : 48
Pouvoir : 2	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 15	Exprimés : 48	

Présents : MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, ROBBY, BOYER, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, MARTIN, SAINT-ANDRE, PAYARD, VERNADE, JARY, SCHMIDT, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SIDOUX, SAUVANET, GRANGE.

Pouvoirs : MM. PEROCHE à LE CORRE, GENDRAUD à VENTENAT.

Excusés : MM. SIMONET, BRUNET A, RICHIN, MICHON, PERRIER F, RAILLARD, LAVAUD, PLAS, D'HULSTER, WELZER, SEBENNE, BARBAUD, TOURNAUD, GIRAUD-LAJOIE, GERBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VERDIER.

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Patrice MORANCAIS, Vice-Président rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, le Vice-Président précise que:

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises excepté pour les budget assujettis à TVA);
- la méthode retenue est la méthode linéaire sans application du prorata-temporis. Toutefois, un EPCI peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14 joint en annexe.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20171220-2017-263-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

Communauté de Communes
CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS

Monsieur le Vice-Président rappelle que toute acquisition dont le prix unitaire est inférieur à 500 € doit normalement être mandatée en section de fonctionnement. Toutefois, il est possible de mandater ces biens en investissement, à partir du moment où leur durée de vie est relativement importante. Ainsi, il y a lieu d'amortir ces biens réglés en section d'investissement, en les inscrivant à l'inventaire.

En outre, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Monsieur le Vice-Président communique le barème indicatif des durées d'amortissement issu de l'instruction M14 et propose, en conséquence, des durées d'amortissement pour notre EPCI (tableau annexé à la présente délibération).

Le Conseil Communautaire après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata-temporis,
- Décide l'application systématique de ce barème à compter du 1er janvier 2016 pour les immobilisations réalisées par l'ex comcom d'Auzances-Bellegarde sur son budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes ; à compter du 1er janvier 2017 pour le budget principal et l'ensembles des budgets annexes de notre nouvel EPCI,
- Dit que les plans d'amortissement commencés par les 3 ex communauté de communes seront poursuivis jusqu'à leur terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien,
- Autorise le Président à signer toutes pièces de nature administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Charge le Président de notifier cette délibération à Monsieur le Trésorier intercommunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché et transmis en Sous-Préfecture le **22** décembre 2017

Pour copie conforme, le **22** décembre 2017

Le Président,

Pierre DESARMENIEN



Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20171220-2017-263-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

ANNEXE DELIBERATION N° 2017-263

DUREES D'AMORTISSEMENT

Biens	Durées d'amortissement	Barème indicatif
Immobilisations incorporelles		
Logiciels	2 ans	2 ans
Compte 205 hors logiciels	5 ans	
Compte 205 hors logiciels < ou = 500€	1 an	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15	10 ans	Durée obligatoire 10 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans	Durée maxi obligatoire 5 ans
Frais d'étude ou d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	Durée maxi obligatoire 5 ans
Frais d'étude ou d'insertion non suivis de réalisation < ou = 500 €	1 an	
Subventions transférables perçues par l'EPCI	Durée identique à celle du bien pour lequel la subvention a été attribuée	
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	Durée maxi obligatoire pour biens mobiliers, matériels, études 5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans Si prêt = durée du prêt	Durée maxi obligatoire 30 ans
Subventions d'équipement versées < ou = 500€	1 an	
Subventions d'équipement versées pour financer des projets d'infrastructures d'intérêt national.	40 ans	40 ans
Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5 ans	Durée maxi obligatoire 5 ans
Immobilisations corporelles		
Voitures neuves	5 ans	5 à 10 ans
Voitures d'occasion	3 ans	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels neufs	6 ans	4 à 8 ans
Camions et véhicules industriels d'occasion	4 ans	4 à 8 ans
Mobilier	10 ans	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	5 à 10 ans
Matériel informatique	2 ans	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 ans	6 à 10 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans	10 à 20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	25 ans	20 à 30 ans
Equipements de garage et ateliers	15 ans	10 à 15 ans
Equipements des cuisines	12 ans	10 à 15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	25 ans	15 à 30 ans
Bâtiments	30 ans Si prêt = durée du prêt	20 à 30 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans	15 à 20 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an	
Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans	

Accusé de réception en préfecture
023-242300127-20171220-2017-263-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017